

STATUTS DE L'ASSOCIATION AEROCLUB DES TROIS FRONTIERES

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 juillet 2024.

Préambule :

Il a été décidé en Assemblée Générale extraordinaire le 19 juillet 2024 de réviser les présents statuts en adoptant la rédaction qui suit :

- Afin de les adapter à la pratique la plus récente de l'aéroclub.
- Afin de les adapter à l'évolution législative et réglementaire les plus récentes.

TITRE I – Fondation

Article 1

Il a été fondé en Assemblée Générale Constitutive tenue le 12 février 1971 à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, entre les personnes s'intéressant à l'aviation sportive et privée, et à la préparation militaire, qui adhèrent ou adhéreront à l'Aéro-Club, une association qui sera régie par les articles 21 et suivants du Code Civil local, régissant les associations des départements du Rhin et de la Moselle.

Article 2

L'association dénommée AERO-CLUB DES TROIS FRONTIERES, désignée ci-après l'Association, a pour but de faciliter et de vulgariser la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation sportive et générale et celle des différentes autres formes d'activité aéronautique, ainsi que la préparation à l'apprentissage des métiers de l'aviation.

Article 3

Le siège de l'Association est fixé à l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim à Rixheim, mais il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5

L'association est ouverte à toute personne. L'inscription ou la réinscription ne sera cependant pas possible pour une personne ayant fait l'objet d'une interdiction de réinscription temporaire ou définitive. Si l'aéroclub décide de créer des sections, un règlement intérieur pourra régir les relations de chacune de ces sections avec l'Aéro-Club tuteur.

Article 6

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales, sont interdites au sein du club.

Article 7

L'Aéro-Club est affilié à la Fédération Française Aéronautique ainsi que tous organismes et comités sportifs dans lesquels participe la Fédération Française Aéronautique.

L'aéroclub s'oblige à appliquer les règles édictées par la Fédération.

TITRE II – Les adhérents

Article 8

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres sympathisants,
- membres honoraires.
- autres membres.

1) Membres actifs

Son appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent activement et régulièrement aux activités du club et contribuent donc à la réalisation des objectifs de l'association.

La qualité de membre actif s'acquiert par l'inscription à l'Association sous réserve du paiement de la cotisation et après agrément préalable et discrétionnaire du président.

Les membres actifs sont classés comme suit :

- Jeunes : moins de 25 ans.
- Adultes : à partir de 25 ans

Ils versent la cotisation fixée par le conseil d'administration et qui correspond à l'activité aéronautique pratiquée, payable chaque année. Ils doivent dans les mêmes conditions, souscrire une licence fédérale annuelle. Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

2) Membres sympathisants :

La qualité de membre sympathisant s'acquiert par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

3) Membres honoraires :

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association. Désignés par le Conseil d'Administration, ces membres sont dispensés de cotisations, Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

4) **Autres membres :** Il s'agit de toute autre catégorie de membre que le club ou les instances fédérales seraient amenées à créer et ayant un caractère temporaire ou avec une capacité restreinte.

Article 9

La qualité de membre de l'Association se perd :

1) **Par démission.** Elle doit être expresse.

2) **Par radiation.** La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

a) **Pour non-paiement des cotisations** au-delà de trois mois après l'échéance. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de convoquer le membre défaillant. Le versement de la cotisation devant être spontané, la mesure de radiation ne revêt pas le caractère d'un acte disciplinaire.

b) **Motif disciplinaire :** La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre d'un membre si celui-ci n'a pas respecté :

- les présents statuts ainsi que le règlement intérieur,
- les règles de l'Air et de façon générale, tous textes et usages de nature à assurer la sécurité des biens, des membres de l'Aéro-Club et des tiers, en ce qu'ils concernent le domaine aéronautique ou les relations avec les riverains de l'aérodrome.
- si le membre a tenu des propos ou adopté un comportement contraire aux valeurs du sport.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration statue en 1^{er} et dernier ressort, après que le membre concerné ait pu être dûment entendu ou appelé en ses explications par la Commission de discipline spécialement désignée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 14. Le Conseil d'Administration pourra, s'il l'estime justifié, interdire définitivement au membre radié la possibilité de se réinscrire. Le Conseil d'Administration pourra prononcer également un blâme ou un avertissement.

TITRE III – Administration et fonctionnement

1) Le Conseil d'Administration

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus, élus parmi les membres actifs, par l'assemblée générale. Il est élu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne jouissant de ses droits civils et civiques et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Ne peut être éligible au Conseil d'Administration, toute personne dont l'activité professionnelle ou autre pourrait conduire à un conflit d'intérêts avec l'Aéroclub.

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association.

Article 11 : Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement des membres a lieu chaque année à l'Assemblée Générale par tiers et ancienneté de nomination à partir de la troisième année suivant leur élection. Les membres sortants sont rééligibles. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 18 ans.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacés.

Article 12 : Fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit mensuellement et aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent, et ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents. Si besoin la réunion du Conseil d'Administration pourra se faire par visioconférence.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des dirigeants de l'Association pour des tâches déterminées.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

Tous les autres actes de disposition ou d'administration qui ne relèvent pas de la gestion courante sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels dûment justifiés.

Les personnes salariées de l'Association ne peuvent être élues au Conseil d'Administration. Elles peuvent néanmoins être invitées par le Président à titre consultatif aux diverses réunions, et ce au même titre que n'importe quelle autre personne membre ou non de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister aux réunions auxquelles ils sont normalement conviés sur convocation adressée individuellement à chacun de ses membres, sauf à se faire excuser valablement.

Après trois absences consécutives, sans excuse valable, et après avoir été invité à fournir des explications, le membre défaillant sera considéré comme démissionnaire.

2) Le bureau

Article 13 : Composition et désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Bureau composé de :

- **Président** : L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils.
Il est le représentant légal, il ordonne les dépenses de l'Association et en approuve les recettes en accord avec le Bureau. Il préside et dirige les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- **Vice-Président** : Il a pour fonction de seconder le président pour l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues. Il a également pour mission d'assumer les pouvoirs du Président en cas d'empêchement de ce dernier.
Au besoin le Conseil d'Administration peut nommer un deuxième Vice-Président.
- **Secrétaire** : Il assure le suivi réglementaire de l'association. Il rédige les procès-verbaux. Il veille à la régularité formelle des registres et délibérations.
- **Trésorier** : Il est chargé d'établir les comptes et leur régularité. Il ordonne les dépenses courantes ainsi que celles mises à la charge de l'association en vertu des présents statuts.
- **Secrétaire adjoint** : Il a pour fonction de seconder le secrétaire pour l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues. Il a également pour mission d'assumer les pouvoirs du secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.
- **Trésorier adjoint** : Il a pour fonction de seconder le trésorier pour l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues. Il a également pour mission d'assumer les pouvoirs du trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Bureau est élu au sein du Conseil d'Administration pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

3) Commissions

Article 14 : Commissions

Le Conseil d'Administration désigne toutes commissions qu'il jugera utiles. Les membres des commissions peuvent être désignés parmi tous les membres de l'association.

Les Présidents des commissions peuvent assister à titre consultatif, si le Président le juge nécessaire, aux réunions du Conseil d'Administration.

A la première réunion du Conseil d'Administration qui, chaque année, élit le Bureau, il est nommé une commission de discipline composée de 5 membres au moins, qui aura à connaître des manquements de tout ordre commis par des membres de l'Association.

La commission de discipline respectera les droits fondamentaux de la personne convoquée tels que la présomption d'innocence, l'instruction contradictoire de l'affaire, la possibilité pour l'intéressé de se faire assister par une personne de son choix.

La commission de discipline après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement par tout moyen, fera connaître par écrit ses propositions de sanctions au Conseil d'Administration, qui dès sa première séance suivante, rendra la décision disciplinaire.

4) Assemblée Générale Ordinaire

Article 15 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an de préférence au cours du premier semestre.
Les membres sont convoqués par lettre simple ou courrier électronique au moins quinze jours avant l'assemblée.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée Générale comprend les membres actifs ayant plus de 4 mois de présence dans l'Association et à jour de leurs cotisations. Le Conseil d'Administration arrête l'Ordre du Jour.
Aucun quorum n'est exigé.

L'assemblée présidée par le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement son délégué, a pour but de donner connaissance aux membres de l'activité de l'année, ainsi que de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'Ordre du Jour.

Le vote par procuration est permis.

Chaque membre actif ne peut représenter au plus que 5 autres membres actifs.

Lorsque les circonstances l'exigent l'Assemblée Générale peut être organisée en visioconférence ou par correspondance.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil.

Les décisions de l'Assemblée seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 16 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par lettre simple ou courrier électronique à l'initiative du Président, d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, au moins quinze jours avant l'assemblée.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié plus un des membres ayant droit de vote soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est également admis. Chaque membre actif ne peut représenter au plus que 5 autres membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents et représentés.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions suivantes :

- modifications de statuts,
- dissolution anticipée.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée en visioconférence ou par correspondance.

TITRE IV – RECETTES DU CLUB ET FONCTIONNEMENT

Article 17

Les recettes proviennent :

- des cotisations,
- des subventions,
- des dons et legs,
- du revenu de ses biens et valeurs de toute nature,
- des heures de vol ou autres produits d'exploitation conformes à l'objet social,
- des autres produits approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 18

Report des excédents d'exploitation :

Les excédents d'exploitation s'il y a lieu, sont reversés chaque année dans la trésorerie de l'Association.

Ils ne peuvent être partagés entre les membres ou distribués à une autre association.

Article 19

La situation financière de l'Aéro-Club est soumise à un ou deux réviseurs aux comptes désignés, sur proposition du président, par l'Assemblée Générale et choisi dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et pièces comptables lui sont communiqués par le Trésorier, dans un délai suffisant, avant l'Assemblée Générale.

Article 20

Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédit devront obligatoirement être revêtues de deux signatures : d'une part celle du Président ou de son délégué, d'autre part celle du Trésorier ou de son adjoint.

Article 21 : Responsabilité

Chaque membre de l'Association exercera son activité sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous les autres organes de L'Aéro-Club seront tenus responsables des accidents et incidents qui pourraient survenir aux membres de l'Aéro-Club et dus à leur fait.

L'Aéro-Club décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres de l'Aéro-Club utilisant les appareils de l'Aéro-Club, qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers faisant partie ou non de l'Aéro-Club qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres.

Par le fait même de leur adhésion à l'Aéro-Club, les membres pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'Aéro-Club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Aéro-Club ou appartenant aux membres de l'Aéro-club.

De façon générale, aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Toutes assurances que le Conseil d'Administration jugera utiles, seront souscrites par l'Aéro-Club pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

Article 22

Les membres de moins de 18 ans devront produire, pour être admis à voler, une autorisation parentale ou de leur représentant légal.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 23

La dissolution de l'Aéro-Club a lieu, volontairement, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 24

En cas de dissolution, l'actif net de l'Aéro-Club sera versé à une ou à plusieurs associations ayant un but similaire. En ce cas l'affectation des excédents de liquidation sera expressément définie par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 25

L'association sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal Judiciaire compétent. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration, pour requérir toutes inscriptions et modifications.

Article 26

Le Président ou le Secrétaire fera connaître, dans le mois suivant, au Tribunal Judiciaire où l'Association est inscrite, au service départemental de Jeunesse et Sports et à la Fédération Française Aéronautique, tous les changements survenus aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association.

Il est tenu, au siège social, un registre spécial, dans lequel sont inscrits les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et d'Assemblées Générales.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par le conseil d'administration du 15 mai 2024, et ratifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 juillet 2024.

Le Président AC3F



Jean Claude Biermann

Le secrétaire AC3F



Gisèle Ehret